



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « défrichement de 2,33 ha »
sur la commune de Vernassal
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3667

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3667, déposée complète par M. Michel CHOUVIER le 2 mars 2022, publiée sur Internet et relative au défrichement de 2,33 ha ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3522 du 1^{er} février 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 2,33 ha ;

Vu le courrier de M. Michel CHOUVIER reçu le 2 mars 2022 enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3667 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-3522 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 21 mars 2022 ;

Considérant que le projet concerne une régularisation suite au défrichement réalisé par des propriétaires précédents des parcelles (D 1035, D 1036, D 1037, D 1038, D 1039 et D 1043) et à leur remise en culture sur une surface totale de 2,33 ha, situées au lieu-dit « Les Chambas » sur la commune de Vernassal dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet est situé dans une Znieff¹ de type I « Forêts entre Fix-Saint-Geney et la Chapelle-Bertin »², identifiée comme un réservoir de biodiversité dans l'annexe biodiversité du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet)³ et à proximité d'un cours d'eau et de sa zone humide, identifié comme cours d'eau de la trame bleue (Sraddet) :

Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) recommande de préserver ces réservoirs de biodiversité et notamment que les activités agricoles fassent l'objet de préconisations de gestion compatibles avec le maintien de leurs fonctionnalités écologiques⁴ ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire précise que :

- les parcelles anciennement constituées de forêt de conifères, de forêts récentes et de taillis ont été acquises à l'état de sol, « coupées à blanc »,
- la surface de conifères détruite représente une faible superficie au regard de la surface totale en conifères de la Znieff concernée et que des habitats similaires sont présents à proximité pouvant servir d'accueil pour les espèces associées à ces milieux,
- le ruisseau n'est pas directement situé au bas de la parcelle, mais qu'il est séparé par une bande de terrain, enherbée et plate d'une vingtaine de mètres de large et par un chemin rural, que le projet n'impactera donc pas directement de fonds humides pâturés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- implanter dès 2022, une prairie naturelle permanente de type multi-espèces sur les parcelles défrichées ;
- ne pas labourer les terrains ;
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires, ni d'engrais chimique, mais d'amender les sols uniquement avec des fumiers issus de l'élevage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2022-ARA-KKP-3522 du 1^{er} février 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 2,33 ha est retirée ;

Article 2 : Il est donné une suite favorable au recours formulé par M. Michel CHOUVIER, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3667, et déposé complet le 2 mars 2022 ;

Article 3 : Le projet de défrichement de 2,33 ha présenté par M. Michel CHOUVIER, concernant la commune de Vernassal (43), et objet du recours n°2022-ARA-KKP-3667, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

2 Largement occupée par les plantations de résineux, cette Znieff présente surtout un intérêt floristique par la présence de fonds pâturés humides pouvant héberger un cortège fragmentaire des tourbières basses acidiphiles – source <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/830005700.pdf>.

3 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

4 Notamment le maintien de prairies naturelles, de haies bocagères, un bas niveau d'intrants phytosanitaires, etc.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet, par délégation,
le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03